

GE_GERICHTE ACJC/1167/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1167_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1167/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1167/2016 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sur ces points.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié sa qualité pour agir en enrichissement illégitime à l'encontre de l'intimée.

E. 2.1

La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent ainsi selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments

- 6/8 -

C/2712/2015 objectifs de la prétention litigieuse (ATF 125 III 82 consid. 1a et les références citées). Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 114 II 345 consid. 3d; ATF 108 II 216 consid. 1 et les références).

E. 2.2

A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur. Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Comme le

demandeur doit apporter la preuve d'un fait négatif, les règles de la bonne foi obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 100 Ia 15 s. consid. 4a; 98 II 243 consid. 5; 106 II 29 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a, dans son jugement du 5 juillet 2011, considéré que l'activité déployée par D_____ auprès de l'appelante en 2004, 2005 et 2006 correspondait à une activité salariée. Celle-ci ne l'empêchait toutefois pas d'exercer en parallèle une activité indépendante.

Après avoir taxé D_____, à titre d'indépendant, sur des montants perçus en 2005 et 2006, l'intimée a finalement admis que ce dernier avait uniquement travaillé comme salarié durant ces années. L'intimée lui a alors remboursé le montant des cotisations 2005 et 2006, soit la somme de 11'041 fr. 25, conformément à la requête d'ASSUAS du 20 février 2014.

Dans la présente procédure, l'appelante requiert, en son nom et pour son compte, le remboursement, en sus, des cotisations 2004 et des intérêts dus sur la somme précitée. L'appelante soutient détenir cette créance en enrichissement illégitime dès lors que son unique administrateur et D_____ avaient tous deux mandaté ASSUAS pour défendre leurs intérêts communs à l'encontre de l'intimée, en contestant la double taxation prétendument opérée par cette dernière.

Cela étant, le Tribunal fédéral a condamné l'appelante à s'acquitter des cotisations sur les salaires versés à D_____ en 2004, 2005 et 2006, soit la somme de 11'546 fr. 90. Elle était ainsi seule débitrice de cette somme. En revanche, le remboursement par l'intimée des cotisations perçues de la part de D_____, en sa qualité d'indépendant, ne concerne pas l'appelante, qui n'en est pas créancière. Le simple fait que B_____ ait également mandaté ASSUAS dans son litige avec l'intimée ne procure aucun droit à l'appelante d'agir contre cette dernière en remboursement des montants payés par D_____.

- 7/8 -

C/2712/2015

De plus, le fait que le remboursement des cotisations 2005 et 2006 par l'intimée en faveur de D_____ soit intervenu sur le compte postal de l'appelante ne change rien au fait que le créancier est D_____.

L'appelante ne s'est donc pas trouvée personnellement appauvrie par la double taxation opérée.

L'appelante sollicite, en outre, le paiement des frais de poursuite, n° 1_____ et n° 2_____, et des honoraires d'ASSUAS. Ces poursuites opposent toutefois l'intimée à D_____, de sorte que l'appelante ne peut pas requérir le remboursement des frais relatifs à ces poursuites. Le fait que B_____, dont il ne ressort pas de la procuration produite, qu'il aurait agi en sa qualité de représentant de l'appelante, ait mandaté l'ASSUAS ne permet pas à l'appelante de réclamer à l'intimée le montant facturé par celle-ci. L'appelante n'allègue d'ailleurs pas avoir payé les honoraires d'ASSUAS pour le compte de D_____.

Partant, l'appelante n'a pas démontré être appauvrie par les agissements de l'intimée et donc être titulaire de la créance en enrichissement illégitime sur laquelle elle fonde sa demande ou en réparation d'un dommage. Cette dernière n'est ainsi pas au bénéfice de la légitimation active.

L'appelante sera ainsi entièrement déboutée de sa demande et le jugement entrepris sera confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la production des pièces requises.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'100 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, celle-ci n'étant pas assistée d'un conseil professionnel.

Pour le surplus, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront confirmés au vu de l'issue du litige. * * * * *

- 8/8 -

C/2712/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mars 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/1215/2016 rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2712/2015-18. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'100 fr. et les met à charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versées par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.